

Un étranger a-t-il besoin d'un visa pour venir en France ?

Tout dépend de votre nationalité et de la durée de votre séjour.

Vous pouvez vérifier si vous avez besoin d'un visa en utilisant le service Assistant visa :

- [Vérifier si vous avez besoin d'un visa – Assistant Visa](#)
Téléservice

Vous devez remplir **toutes les conditions suivantes** lors du franchissement de la frontière :

Avoir un passeport (ou autre document de voyage) délivré depuis moins de 10 ans et dont la durée de validité est d'au moins 3 mois supérieure à la date prévue de votre départ

Avoir un visa valide délivré par un pays Schengen , si votre nationalité l'exige (un [téléservice](#) permet de le savoir)

Justifier l'objet et les conditions de votre séjour (voyage privé ou professionnel, [attestation d'accueil](#) ou justificatif d'hébergement, rapatriement, etc.)

Avoir une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, pour les soins que vous pourriez recevoir en France (la couverture minimum demandée est de 30 000 €)

Ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen

Ne pas représenter une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un des pays Schengen

Avoir des ressources suffisantes (argent liquide, cartes bancaires, etc.) ou pouvoir les acquérir légalement (activité professionnelle, etc.).

Le niveau de ressources exigé par jour de séjour en France varie selon la preuve d'hébergement :

Si vous avez une attestation d'accueil : 32,50 €

Si vous avez une preuve de réservation d'une chambre d'hôtel : 65 €

Si vous n'avez pas de preuve de réservation d'une chambre d'hôtel : 120 € .

À noter

Le visa n'est pas délivré dans les cas suivants :

Étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis moins de 5 ans et n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé, sauf circonstances humanitaires

Ressortissants d'États coopérant insuffisamment en matière de réadmission, sauf pour les époux de Français

Étranger qui a fait l'objet d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire

Si vous devez avoir un visa, vous devez déposer sur internet votre demande de visa (pas plus de 3 mois **avant le départ** prévu) auprès des autorités consulaires françaises du pays où vous vivez :

- [Demander un visa](#)
Téléservice

Entrée d'un étranger en France

Européen

[Entrée pour un court séjour](#)

[Entrée pour un long séjour](#)

[Refus d'entrée et expulsion](#)

Étranger d'un autre pays

[Attestation d'accueil](#)

[Visa de court séjour](#)

[Visa de long séjour](#)

[Refus d'entrée en France](#)

[Zone d'attente](#)

Questions – Réponses

- [Espace Schengen : quelles sont les conditions d'entrée et de circulation ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Document de circulation pour étranger mineur \(DCEM\)](#)

Pour en savoir plus

- [Carte de l'Espace Schengen](#)

Source : Toute l'Europe

Services en ligne

- Vérifier si vous avez besoin d'un visa – Assistant Visa

Téléservice

- Demander un visa

Téléservice

Textes de référence

- Règlement du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou pas à visa Schengen
Annexe 2
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L311-1 et L311-2
Documents et visas pour entrer en France et conditions d'entrée non satisfaites
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L312-1-A et L312-3-1
Restrictions de délivrance d'un visa
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-1
Documents relatifs à l'objet et aux conditions du séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-2
Documents relatifs aux moyens d'existence
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-3
Prise en charge des dépenses médicales et hospitalières
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-4 à R313-5
Garanties de rapatriement
- Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France
- JOUE du 15/07/2014 : montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures à l'espace Schengen



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00